



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.261/4
du 8 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
1^{er} décembre 2006 fixant les barèmes de référence pour l'octroi des
subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance, l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la
réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile,
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du
3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur
temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et
au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du
12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant
réglementation générale des milieux d'accueil'

Le 13 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les articles 1^{er}, 3, 4, 7 et 8 du projet sont dépourvus de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la section de législation n'est pas compétente pour en connaître ¹.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

De l'accord de la déléguée du Ministre, seront omis, dans l'intitulé du projet, les mots « , l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance », ainsi que les alinéas 4 et 9 du préambule.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 41.614/4 donné le 14 novembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2006 'fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41614.pdf>.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « tel que modifié, » seront omis.
2. À l'alinéa 2, les mots « insérés par le décret du 26 mars 2009 » seront insérés après les mots « les articles 35, § 2 et 35/1 ».
3. Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par un acte modifié, abrogé ou retiré. Il n'est pas non plus nécessaire de faire figurer le numéro des articles concernés par la modification, l'abrogation ou le retrait ².

Les alinéas 5 à 8 seront revus à la lumière de cette observation.
4. Un nouvel alinéa relatif au « test genre » sera inséré au préambule, avant l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État.
5. Le préambule sera conclu par la formule « Après délibération, » ³.

DISPOSITIF

Article 2

Dans la phrase liminaire de l'article 2 du projet, les mots « alinéa 1^{er}, » seront déplacés après les mots « À l'article 31 » et les mots « modifié par les arrêté du 22 novembre 2017 et du 20 décembre 2017 » seront omis.

Article 5

1. La phrase liminaire de l'article 5 du projet sera rédigée comme suit :

« À l'article 26/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées : ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

³ *Ibidem.*, formule F 3-9-2.

2. La section de législation se demande pour quelle raison le paragraphe 3 de l'article 26/4 en projet n'est pas modifié pour y faire mention de l'annexe 7.

La même observation vaut pour l'article 6 du projet (article 26/11, § 3, de l'arrêté modifié).

Article 6

L'article 6 du projet sera rédigé comme suit :

« À l'article 26/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, les mots 'à l'annexe 6' sont remplacés par les mots 'aux annexes 6 et 7' ».

Article 9

Dans l'article 9 du projet, les mots « modifié par les arrêtés du 22 novembre 2017 et 20 décembre 2017 » seront remplacés par les mots « remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 ».

Articles 10 et 11

L'article d'exécution sera placé après l'article relatif à l'entrée en vigueur du projet ⁴.

OBSERVATION FINALE

Les signatures seront précédées de la mention « Pour le Gouvernement ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ *Ibidem*, recommandations n^{os} 157 et 168.